

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE 151-17**

Le 25 octobre 2017

## **AUTOCERTIFICATION**

### **PRATIQUES DE NÉGOCIATION**

#### **MODIFICATIONS AUX ARTICLES 5002 ET 6652 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux articles 5002 et 6652 des Règles de la Bourse et le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse a approuvé des modifications à l'article 6652, afin de clarifier les Règles et aligner celles-ci avec les pratiques d'autres bourses. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **30 octobre 2017**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que ces articles seront également disponibles sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 29 juin 2016 (voir [Circulaire 090-16](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des lettres de commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, conseiller juridique, au 514-787-6578 ou à [martin.jannelle@tmx.com](mailto:martin.jannelle@tmx.com).

Martin Jannelle  
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC

**5002 Heure locale de Montréal**  
(15.03.05, 00.00.00)

La Bourse se conformera à l'heure locale de Montréal établie en fonction du temps universel coordonné (l'« UTC »), qui est administré et offert par le Conseil national de recherches du Canada (le « CNRC ») ou par tout organisme reconnu contribuant au calcul de l'UTC. Les participants agréés doivent synchroniser leurs horloges au moyen de l'UTC comme heure de référence commune. Les horloges des systèmes (horloges d'ordinateur) doivent être synchronisées en continu pendant les heures de négociation à plus ou moins 50 millisecondes de l'UTC. Les horloges manuelles (horloges mécaniques) sont synchronisées au moins une fois par jour, avant l'ouverture de la négociation. Les participants agréés qui utilisent les systèmes d'une tierce partie doivent veiller à ce que ces systèmes soient conformes aux exigences du présent article.

**5002 Heure locale de Montréal**  
(15.03.05, 00.00.00)

La Bourse se conforme à l'heure locale de Montréal établie en fonction du temps universel coordonné (l'« UTC »), qui est administré et offert par le Conseil national de recherches du Canada (le « CNRC ») ou par tout organisme reconnu contribuant au calcul de l'UTC. Les participants agréés doivent synchroniser leurs horloges au moyen de l'UTC comme heure de référence commune. Les horloges des systèmes (horloges d'ordinateur) doivent être synchronisées en continu pendant les heures de négociation à plus ou moins 50 millisecondes de l'UTC. Les horloges manuelles (horloges mécaniques) sont synchronisées au moins une fois par jour, avant l'ouverture de la négociation. Les participants agréés qui utilisent les systèmes d'une tierce partie doivent veiller à ce que ces systèmes soient conformes aux exigences du présent article.

**6652 Limites de levée**  
(10.11.92, 00.00.00)

A) À moins de circonstances exceptionnelles et l'obtention au préalable de~~Sans~~ la permission écrite de la Bourse, aucun ~~participant agréé membre ni aucun titulaire d'un permis restreint~~ ne pourra lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une position acheteur sur toute option lorsque ce ~~participant agréé membre, ou~~ client ~~ou titulaire d'un permis restreint~~, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de positions acheteurs dépassant le nombre de contrats établi comme limite de position par l'article 6651.

B) En ce qui concerne un contrat d'option à l'égard duquel une dispense a été accordée conformément à l'article 6651, la limite de levée correspond au nombre de contrats indiqué dans la dispense.

**6652 Limites de levée**  
(10.11.92, 00.00.00)

A) À moins de circonstances exceptionnelles et l'obtention au préalable de la permission écrite de la Bourse, aucun participant agréé ne pourra lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une position acheteur sur toute option lorsque ce participant agréé ou client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de positions acheteurs dépassant le nombre de contrats établi comme limite de position par l'article 6651.

B) En ce qui concerne un contrat d'option à l'égard duquel une dispense a été accordée conformément à l'article 6651, la limite de levée correspond au nombre de contrats indiqué dans la dispense.

**Circulaire 090-16 : Résumé des commentaires et réponses**

**Remarque : La Bourse a reçu une seule lettre de commentaires. Les commentaires soulevés par l'intervenant sont adressés ci-dessous.**

N°	Date de réception du commentaire	Intervenant	Article	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	31 août 2016	Société de courtage	5002	<p>Il y a des différences importantes dans certains aspects technologiques et opérationnels entre le fonctionnement du marché d'actions et le fonctionnement du marché de dérivés, ce qui rend l'imposition des standards développés par l'OCRCVM plus complexe à plusieurs égards.</p> <p>L'enregistrement des ordres pour contrats à terme pour fins de vérification se fait toujours manuellement pour plusieurs participants. Développer les technologies nécessaires pour permettre la synchronisation des horloges mécaniques aux standards proposés pour la règle représente des coûts importants pour certains membres.</p> <p>Les standards actuels qui sont appliqués par la Bourse relativement à la synchronisation manuelle des horloges pour l'horodatage des ordres est suffisant jusqu'à ce que la technologie soit implémentée pour les contrats à terme.</p>	<p>L'article 5002 exige que la Bourse et les participants agréés synchronisent leurs horloges avec l'UTC. Ceci vise à éviter toute différence entre le temps enregistré par la Bourse et celui enregistré par les participants agréés.</p> <p>L'article 5002 exige aussi que les participants assurent la synchronisation continue des horloges de systèmes (horloges d'ordinateur) afin que l'écart de temps avec l'UTC ne dépasse pas 50 millisecondes. En ce qui concerne les horloges manuelles (horloges mécaniques), l'article 5002 exige une synchronisation quotidienne avant l'ouverture des marchés. Bien que l'enregistrement des ordres de contrats à terme continue d'être un processus manuel, l'article 5002 ne vise que la synchronisation des horloges avec l'UTC et ainsi n'empêche pas un participant agréé d'enregistrer le temps de ses ordres de façon manuelle.</p>